



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 28 SEPTEMBRE 2021

Le vingt-huit septembre deux mille vingt et un à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire au centre socio culturel, 273 rue de Boeschèpe, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine VERMEULEN, Maire.

Membres en exercice : 19 présents : 12 votants : 17

Présents Antoine VERMEULEN, Serge SOODTS, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Gérard MARIS, Yves WALLE, Catherine OLIVIER, Brigitte GELOEN, Aurélien ROYAL, Nicolas CARTON, Mikaëlla KINDT, Jean-François FOURNIER,

Absents Luc BENAULT, pouvoir à Antoine VERMEULEN,
Sabrina TROLONG, pouvoir à Yves WALLE,
Lucie GHYS, pouvoir à Mikaëlla KINDT,
Nathalie GUASCH-SABORIT, pouvoir à Jean-François FOURNIER,
Hervé WALRAEVE, pouvoir à Jean-François FOURNIER,
Marie-Noëlle DEHEEGER,
Sophie HOUSSIN,
Hervé WALRAEVE, rejoint l'assemblée à partir de la délibération DE2021/38.

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 14 juin 2021 est approuvé.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
20	05/06/2021	Oui	LAMBRECHT Francis MASSEMIN Laetitia	80 impasse Maxence Van der Meersch	ZA 456	Renonciation
21	29/06/2021	Oui	PAPINEAU Jean-Pierre DEPOORTER Evelyne	89 rue de l'Abbaye	AB 74	Renonciation
22	03/07/2021	Non	PARENT Andréa DEVOS Jean-Michel DEVOS Audrey	47 impasse Benjamin Devos	AA 413	Renonciation
23	17/07/2021	Oui	SCI du 109 Boulevard Clémenceau LALOUX Philippe	9 rue d'Eecke	AC 121	Renonciation
24	31/07/2021	Oui	Consorts COUBRONNE FLAHOUE Marie-Rose	300 rue de Steenvoorde	AA 214	Renonciation
25	26/08/2021	Oui	Société du CENTRE JOLIE Reynald FRANCK Anne-Laure	11 rue de Steenvoorde	AD 27	Renonciation

- **Régies municipales**

N°	Date	Objet
DEC2021/15	10/06/2021	Création d'une régie et d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des prestations municipales.
DEC2021/17	17/06/2021	Suppression des régies médiathèque, cantine, garderie et photocopies.

- **Marché public**

N°	Date	Objet
DEC2021/19	27/08/2021	Eglise. Signature d'un contrat auprès de la société Bodet Campanaire pour la vérification et l'entretien annuelle des installations d'horlogerie, des cloches et du coffret électrique.

- **Concessions funéraires**

N°	Date	Durée	Type	Concession	Titulaire
DEC2021/16	14/06/2021	50 ans	Terrain	Individuelle	xxx
DEC2021/18	04/08/2021	50 ans	Terrain	Familiale	xxx

- **Demande subvention**

N°	Date	Objet
DEC2021/20	17/09/2021	Demande de subvention auprès du SIECF / programme ACTEE 1 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) à hauteur de 50 % maximum de prise en charge du montant des frais d'audit énergétique dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle des fêtes/restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

DE2021/25. RÉSILIATION A PLURELYA ET ADHESION AU CNAS.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

De résilier son adhésion à Plurélya au 31 décembre 2021,

D'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2022 ; cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires actifs et retraités déclarés x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire,

De désigner Marie- Noëlle DEHEEGER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune,

De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter,

De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

DE2021/26. LIMITATION DE L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DE2021/27. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Vu la délibération 2021/05 du 27 février 2021 relative au vote du budget primitif pour l'année 2021,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer les subventions aux associations suivantes :

L'ACE	200,00 €
L'ACPG	155,00 €
L'APE Ecole Jacques Prévert	840,00 €
L'APEL Ecole Saint Gérard	340,00 €
American Dream	200,00 €
L'Amicale des donneurs de sang	250,00 €
Les Amis du Mont des Cats	200,00 €
Le Club Loisirs et Détente	385,00 €
Le Comité des Fêtes	11 000,00 €
Courir au Mont des Cats	320,00 €
De Fil en Aiguille	200,00 €
Les Jardiniers de Godewaersvelde	200,00 €
La Boule Flamande	320,00 €
La Chasse Communale	183,00 €
La Pétanque Godewaersveloise	185,00 €
Les Arbalétriers	320,00 €
L'Estafette	185,00 €
L'OMJCS	18 000,00 €
Peindre à Godewaersvelde	185,00 €
Top Dance	350,00 €
L'USG	3 800,00 €

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

DE2021/28. ADOPTION DES REGLEMENTS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adopter les règlements de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire annexés à la présente délibération pour l'année 2021-2022 et été 2022.

DE2021/29. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE SAINT GERARD.

Vu la délibération 2021/05 du 27 février 2021 relative au vote du budget primitif pour l'année 2021,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer à l'association école et famille de l'école privée Saint Gérard, une subvention de 704 € au profit de sorties pédagogiques organisées les 25 juin et 1^{er} juillet 2021.

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

DE2021/30. CRÉDITS PEDAGOGIQUES 2022.

Vu la délibération 2020/62 du 17 décembre 2020 relative à l'attribution de crédits pédagogiques au profit des écoles pour l'année 2021,

Vu les effectifs Godewaersvelde constatés au sein des écoles de la commune au 1^{er} septembre 2021, soit 140 enfants à l'école Jacques Prévert et 59 enfants à l'école Saint Gérard,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 3 contre,

Attribue, au profit des enfants domiciliés à Godewaersvelde et fréquentant les écoles primaires et maternelles de la Commune, une somme par élève pour l'année 2022, selon l'effectif connu au 1^{er} septembre 2021 : fournitures scolaires : 45,00 € (repris dans le contrat d'association), livres bibliothèques, BCD : 2,30 €, sorties, spectacles, interventions extérieures : 8,40 €.

Dit que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2022.

Dit que les factures ou à défaut les bons de commande devront être transmis en mairie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 et que les crédits ne sont pas reportables l'année suivante.

DE2021/31. ADMISSION EN NON VALEUR.

Vu l'exposé du Maire,

Sur proposition de la trésorerie de Steenvoorde,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des créances considérées comme éteintes suivantes :

- Titre 927 du 25/08/2020 - 39,55 € - restauration scolaire clsh juillet 2020,
- Titre 1034 du 06/10/2020 - 106,56 € - restauration scolaire / garderie septembre 2020,
- Titre 1237 du 30/10/2020 - 66,60 € - restauration scolaire / garderie décembre 2020,
- Titre 1399 du 02/12/2020 - 113,22 € - restauration scolaire / garderie décembre 2020,
- Titre 1658 du 05/01/2021 - 73,26 € - restauration scolaire / garderie décembre 2020,

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 399,19 €,

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget primitif.

DE2021/32. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PROXISERVICES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de signer une convention avec l'association Proxi Services de Bourbourg pour la mise à disposition de trois agents intervenant pendant la pause méridienne de 11h50 à 13h20 jusqu'au 5 juillet 2022.

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DE2021/33. INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. INSTALLATION D'UN ELEVAGE DE 40 000 VOLAILLES SUR LA COMMUNE DE CAESTRE.

Après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Rémy DEFOORT, gérant de l'EARL du Saint Adrien sollicitant auprès de la préfecture l'autorisation d'installer un élevage de volailles de 40 000 emplacements de poulets chair. Que cette demande concerne précisément l'extension d'un élevage avicole sur l'exploitation 342 chemin Saint Adrien à Caestre, parcelle ZK 169,

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Godewaersvelde se situe dans un rayon d'un kilomètre des limites de l'exploitation et étant concernée par le plan d'épandage de celle-ci, la Préfecture du Nord sollicite l'avis du Conseil Municipal,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, émet à l'unanimité un avis défavorable à cette installation.

DE2021/34. COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE, (CCFI). CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME "ATELIER FISCAL".

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-3,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la décision 2017/074 en date du 10 mai 2021 de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure relative à la mise à disposition auprès des communes de la plateforme « Atelier fiscal »,
Considérant les besoins des élus locaux en matière d'outil de gestion de la fiscalité locale pour la prise de décisions,
Considérant la volonté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de mettre à disposition la plateforme « Atelier fiscal » auprès de ses communes membres,
Considérant qu'il convient, à cet effet, de formaliser cette initiative dans le cadre d'une convention précisant les modalités et conditions d'utilisation de la plateforme,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de la plateforme « Atelier fiscal » annexée à la présente délibération, avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Dit que la mise à disposition de la plateforme par la CCFI est consentie à titre gracieux et qu'elle prend effet à compter de la date de signature de la convention pour une durée d'un an.

DE2021/35. COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE, (CCFI). PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A "USAGES NUMERIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF CONCERNANT LES ECOLES DU PREMIER DEGRE".

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 alinéa 2 ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
Vu le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail (SDET) ;
Vu les statuts du syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, tels que modifiés par délibération du 28 novembre 2018, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;
Vu la délibération n°2019-26 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le syndicat fibre Nord-Pas-de-Calais Numérique a donné son accord concernant l'adhésion de la Communauté de

Communes de Flandre Intérieure à sa compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » et l'invitant à se prononcer sur cette adhésion ;
Vu le cahier des conditions administratives et financières et la convention de partenariat avec l'Education Nationale adoptés par délibération d'exercice de la compétence ENT par le syndicat mixte n°2019-12 du 26 juin 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant que, à la suite de la loi pour la refondation de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013, les communes et EPCI poursuivent, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'Etat, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de leur compétence en matière d'usages numériques.
Considérant que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Education Nationale.
Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène.

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT, à une structure mutualisée, le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique, ayant vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT à travers notamment l'adhésion à un groupement de commandes avec la Région et le Département compétents en matière de numérique éducatif respectivement pour les lycées et les collèges.

Considérant que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif.

Considérant que le syndicat a donné son accord pour l'adhésion et que celle-ci pourra être valablement mise en œuvre une fois le transfert de la compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré » et de l'habilitation de l'EPCI à adhérer à un syndicat adopté par ses communes membres dans les conditions de majorité légalement prévues.

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion de l'EPCI au syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui seront équipées et l'Education Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de l'EPCI membre aux ressources du syndicat, fixée annuellement par délibération du comité syndical sur la base des critères fixés par le syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de l'EPCI considéré.

Considérant toutefois que la CCFI ne dispose pas encore d'une compétence qui la conduirait à pouvoir intervenir en la matière et n'est pas habilitée par ses statuts à adhérer à un syndicat mixte.

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour et 3 abstentions,

Emet un avis favorable au transfert de compétence « Usages numériques et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication en matière de numérique éducatif concernant les écoles du premier degré », à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

**DE2021/36. COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE, (CCFI).
MUTUALISATION DU SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE POUR
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET
A L'UTILISATION DU SOL.**

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, précisant les modalités de la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

**DE2021/37. COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE INTERIEURE. CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DES FONCTIONS D'ARCHIVAGES.**

Vu les articles L 212-6 et L 212-6-1 du Code du patrimoine, applicables aux archives publiques communales et intercommunales, « *chaque commune ou syndicat intercommunal est propriétaire de ses archives et responsable de leur gestion, conservation et mise en valeur* » ;

Vu les articles L 212-10 et R 212-50 du Code du patrimoine, applicables aux archives publiques communales et intercommunales, « *la gestion par chaque commune ou syndicat intercommunal de ses archives est assurée sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par le directeur des Archives départementales territorialement compétent* » ;

Vu l'article R 212-3 Code du patrimoine applicable aux archives publiques communales et intercommunales, le contrôle scientifique et technique porte sur des conditions de gestion, de traitement, de conservation, d'élimination et de communication des archives publiques ;

Vu les articles R 212-14 et R 212-51 Code du patrimoine, applicables aux archives publiques communales et intercommunales, disposant que « *toute destruction d'archives publiques communales ou intercommunales doit faire l'objet d'un bordereau d'élimination soumis à l'accord préalable du directeur des Archives départementales territorialement compétent.* » ;

Vu l'accord des Archives départementales du Nord en charge du contrôle scientifique et technique dans sa lettre du 1er septembre 2020 quant au projet de mutualisation d'une mission de conseil et d'accompagnement à la gestion des archives porté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Par décision n°2021.054 en date du 15 avril 2021, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé de proposer les services de fonctions d'archivage « à la carte » à ses communes membres ;

Qu'un avis favorable a été émis par la commission de mutualisation de la CCFI en date du 11 mars 2021 ;

Considérant que la commune de GODEWAERSVELDE souhaite se voir proposer ces fonctions d'archivage « à la carte » ;

Qu'il convient à ce titre de conventionner avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération des fonctions d'archivage avec la CCFI, ainsi que les éventuels avenants et tous les documents y afférents.

Dit que la présente convention en définit les modalités, et précise le/les service(s) choisi(s) par la commune de GODEWAERSVELDE.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, suivant les tarifs indiqués dans la convention. Une facture sera éditée une fois par an et fera l'objet d'un paiement à première demande.

Dit que la présente convention est valable pour une durée de 3 ans (base année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre) à compter de sa date de signature.

DE2021/38. SIDEN-SIAN. RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIEZ (AISNE).

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

DE2021/39. SIDEN-SIAN. RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY (AISNE).

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

DE2021/40. SIDEN-SIAN. RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (PAS-DE-CALAIS).

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité

requis pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,
Vu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte le retrait de la communauté de communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-De-Calais) pour la compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h00.